

## **POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS**

Conformément à la réglementation en vigueur et en tant que prestataire de services d'investissements et filiale de Groupama, Groupama Banque, est susceptible d'être confrontée à des situations de conflits d'intérêts.

Il n'est pas anormal, ni contraire à la déontologie de la profession que de telles situations se rencontrent. En revanche, le fait d'en profiter est fautif ; c'est pourquoi Groupama Banque met en oeuvre des moyens d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts afin que les collaborateurs puissent agir en toutes circonstances d'une manière honnête, loyale et professionnelle, qui sert au mieux l'intérêt de ses clients et favorise l'intégrité des marchés financiers.

Ce document a pour objet de présenter la politique de la banque en matière de conflits d'intérêts, c'est à dire l'identification, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts qui, dans l'exercice de ses activités, pourraient éventuellement porter atteinte aux intérêts d'un client.

### **DEFINITION DES CONFLITS D'INTERETS**

De manière générale, un conflit d'intérêts est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client. Les trois catégories de conflits d'intérêts potentiels sont les suivantes :

- ✓ Les conflits impliquant plusieurs clients, par exemple si Groupama Banque, offrant les mêmes services à deux clients, favorisait l'un des deux en traitant ses opérations de manière prioritaire ;
- ✓ Ceux impliquant Groupama Banque et ses clients, par exemple si Groupama Banque proposait un service qui lui serait plus rémunérateur au détriment des intérêts du client ;
- ✓ Ceux qui impliquent les collaborateurs de Groupama Banque, par exemple si les collaborateurs effectuaient des opérations pour leur propre compte en utilisant des informations confidentielles concernant les clients ou leurs portefeuilles.

### **IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTERETS**

La banque a analysé chacune de ses activités de : banque des particuliers, banque privée, banque d'entreprises, de professionnels, de fusions acquisitions, et de banque des entreprises du groupe, pour chacun des services d'investissement dispensés.

En tenant compte des intérêts de ses clients et de ses collaborateurs, la banque a identifié les situations de conflits d'intérêts possibles et les a répertoriées.

La politique de la banque prévoit l'actualisation par le responsable de la conformité, de l'analyse et de l'inventaire des types de services et d'activités exercés pour lesquels un possible conflit d'intérêts pourrait comporter un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients. Cet inventaire est aussi actualisé immédiatement en cas de conflits d'intérêts avérés ou de modifications de notre organisation ayant un impact sur nos processus en terme de conflits d'intérêts.

### **DISPOSITIF DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS**

Groupama Banque dispose d'une organisation et de procédures, notamment un règlement intérieur, permettant de se garantir contre chaque conflit d'intérêts possible identifié par des mesures d'interdiction ou d'encadrement. Elle effectue une surveillance permanente des activités exercées afin de s'assurer que les contrôles internes de son dispositif de gestion

des conflits d'intérêt, effectués par les responsables des opérations et par les organes de contrôle dédiés, sont appropriés.

Le dispositif mis en place se caractérise principalement par :

- ✓ Une organisation hiérarchique qui veille à la séparation des fonctions commerciales, de back-offices et de contrôle ;
- ✓ La désignation d'un Responsable de la conformité dont l'une des missions est de détecter les sources de conflits d'intérêts, définir des règles de conduite et contrôler leur application, à sensibiliser et conseiller les personnes concernées. Elle s'exerce en toute indépendance des unités opérationnelles. La gestion des conflits d'intérêts est une composante importante du dispositif de contrôle de conformité.
- ✓ Une organisation des métiers ainsi que des procédures communément appelées "barrières à l'information" qui assurent la séparation physique des principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, interdisent la circulation induite de l'information confidentielle et préviennent son utilisation au détriment de l'intégrité de marché ou de l'intérêt de ses clients ;
- ✓ Des procédures mettant en oeuvre les principes d'équité dans l'exécution des ordres des clients notamment en matière d'allocations d'actifs ou d'instruments financiers, et de primauté par rapport aux opérations pour compte propre ;
- ✓ Des procédures destinées à prévenir tout conflit d'intérêts dans la recherche et l'exécution de mandat de conseil ou de financement ;
- ✓ Des politiques de rémunération des collaborateurs ne suscitant pas de conflit d'intérêts notamment en interdisant tout intéressement direct au succès d'une transaction spécifique ;
- ✓ Une politique restrictive relative aux cadeaux et avantages donnés ou reçus ;
- ✓ Une politique encadrée relative aux transactions personnelles des collaborateurs ;
- ✓ Des formations adaptées qui sont dispensées aux collaborateurs concernés, afin d'assurer une connaissance satisfaisante de leurs responsabilités et de leurs obligations ;
- ✓ Des comités internes qui intègrent pleinement les aspects déontologiques dans leurs décisions ;
- ✓ Des procédures permettant aux collaborateurs de signaler toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêts.

Groupama Banque estime que les dispositions organisationnelles et administratives prises suffisent à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité.

Lorsque le risque de porter atteinte aux intérêts du client ne peut être évité malgré les procédures et les mesures préventives, Groupama Banque en informe le client et décide avec lui des dispositions à prendre.

Pour toute question relative à ce dispositif, nous vous remercions de vous adresser à votre interlocuteur habituel qui transmettra, si nécessaire, votre demande au responsable de la conformité.

La politique de gestion des conflits d'intérêts ainsi que ce document qui en expose les principes, répondent aux obligations issues de la réglementation définie aux articles 313-18 à 313-24 , 314-20, 314-27 et 314-32 du Règlement Général de l'AMF et au 3° de l'article L533-10 du Code Monétaire et Financier.

*Ce document n'a pas pour objet et ne crée pas de droits ou d'obligations supplémentaires à l'égard de tiers qui n'existaient pas avant qu'il ne soit mis à disposition et n'a aucun caractère contractuel entre Groupama Banque et ses clients.*